

FR_GERICHTE 501 2019 30 vom 12. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_30

FR: FR_GERICHTE 501 2019 30 du 12 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2019 30 del 12 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 13

décembre 2016, faisait ainsi disparaître la quasi-totalité du montant reçu à ce moment-là. Il n'a en outre rempli le formulaire sur sa situation financière que par obligation, soit pour que le SASV lui verse l'aide sociale le mois suivant. Il n'est par ailleurs pas crédible en déclarant qu'il a remboursé un prêt de CHF 55'000.- que G._____ lui avait accordé en 2010 pour ouvrir son entreprise dans la mesure où cette dernière est soutenue par le service social, qu'aucune quittance n'a été produite s'agissant de l'origine et de l'affectation de ce prêt, que l'intéressée a nié avoir reçu cet argent et que sa présence en Suisse au moment du prétendu remboursement n'a pas pu être établie. Le Ministère public souligne également que la différence entre le montant auquel il avait réellement droit et celui qu'il a reçu de l'assurance est de plus de CHF 35'000.- et ne pouvait qu'interpeller le prévenu. Le Ministère public allègue enfin que toute personne bénéficiant de l'aide sociale doit spontanément annoncer une amélioration de sa situation économique, ce que n'a pas fait A._____, puisqu'il n'a pas annoncé spontanément au SASV les versements reçus à leur réception, mais l'a fait uniquement, par obligation, alors qu'il avait déjà retiré l'essentiel de la somme reçue. Selon le Ministère public, le seul fait de passer certains faits sous silence, en omettant de signaler l'amélioration de sa situation, suffit pour réaliser l'infraction en cause. L'intimé conteste quant à lui que son comportement soit constitutif d'obtention illicite d'une prestation d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Il souligne qu'il a spontanément et sans tarder annoncé au SASV qu'il avait reçu des indemnités pour perte de gain de sorte qu'il n'a pas passé sous silence ces faits. On ne peut en outre lui reprocher de ne pas avoir vérifié ou même douté de l'efficacité de la cession. Par son comportement, A._____ n'a induit personne en erreur et n'a pas non plus obtenu de prestations indues de l'aide sociale puisqu'il n'a plus rien obtenu ensuite. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction reprochée font défaut. 2.2. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir des doutes sérieux et irréductibles,

c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf. arrêt TF 6B_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). 2.3. La Cour est d'avis que c'est de manière convaincante que le Juge de police a retenu la version des faits de A._____ qu'il a jugé constante et cohérente et sur la base de laquelle il a considéré que les conditions d'application de l'art. 148a al. 1 CP n'étaient pas remplies puisqu'il n'est pas possible de se forger l'intime conviction qu'il avait l'intention d'obtenir des prestations indues de la part de l'aide sociale, étant précisé qu'il n'a rien caché au SASV, ni cherché à l'induire en erreur, et que le SASV ne lui a plus rien versé depuis le 1er décembre 2016. Partant, la Cour fait entièrement sienne la motivation pertinente du premier juge (cf. jugement querellé, p. 8 à 10) qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Il convient d'ajouter que la tromperie qui consiste à passer des faits sous silence, ce que reproche le Ministère public à A._____, suppose en principe un comportement actif. Lorsque l'auteur adopte une attitude passive, notamment parce qu'il omet d'informer l'assurance ou l'institution sociale compétente que son état de santé ou sa situation financière s'est améliorée, tout en continuant à percevoir de manière indue les prestations allouées, il ne commet pas une tromperie (par omission) et donc ne se rend pas coupable de l'infraction de l'art. 148a CP, contrairement à ce que semble indiquer le Message. En effet, selon une jurisprudence désormais bien établie rendue en matière d'escroquerie et qui selon les auteurs est transposable mutatis mutandis à l'art. 148a CP, le devoir légal qui impose au bénéficiaire de prestations à caractère social d'annoncer les modifications de la situation personnelle susceptibles d'influencer sa rente, ne crée pas une position de garant qui l'obligerait à sauvegarder le patrimoine de l'assureur ou de l'institution sociale. C'est à ces derniers qu'il incombe prioritairement de veiller à cette sauvegarde, par exemple en interrogeant à intervalles réguliers le bénéficiaire quant à l'évolution de son état de santé, sa situation personnelle ou financière. Il en va différemment si la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation, par exemple si l'assuré ne répond pas ou de manière contraire à la vérité aux questions explicites de l'assureur ou de l'organe compétent destiné à établir l'existence de modifications de sa situation personnelle, médicale ou économique. Il ne s'agit alors plus d'une tromperie par omission mais d'une tromperie active (CR-CP-GARBARSKI/BORSODI, 2017, art. 148a n. 12, 13 et les références citées). En l'espèce, A._____ n'a en aucun cas cherché à cacher au SASV qu'il avait reçu de l'argent de la part de C._____ SA, ni ne lui a menti, ce qu'admet du reste le Ministère public. Il a, au contraire, informé le SAVS, à l'échéance suivante à laquelle sa situation personnelle et financière devait être mise à jour, soit lors du dépôt mensuel du formulaire « déclaration mensuelle, situation personnelle et financière » destiné à établir son budget pour le mois suivant, le 23 décembre 2016, qu'il avait perçu des indemnités pour perte de gain (DO 2'029), ce qu'il a confirmé et précisé le même jour par téléphone à son assistante sociale (DO 10'053, 10'084 ss). C'est donc par le prévenu que le SASV a eu connaissance de ces versements. Il a dès lors dûment annoncé les versements dans les formes prévues à cet effet et n'a commis aucune tromperie en n'informant pas immédiatement et spontanément des versements le SASV au moment même où ceux-ci ont été effectués, avant le dépôt du formulaire. Il en découle qu'il n'a induit personne en erreur, étant rappelé

que la précédente déclaration mensuelle du prévenu a été déposée le 21 novembre 2016 (DO 2'072), soit deux jours avant le premier versement effectué par C._____ SA. Vu ce qui précède, peu importe comment les fonds reçus par C._____ SA ont été dépensés par A._____, en particulier s'il a bien remboursé un prêt de CHF 55'000.- à G._____. Partant, le comportement de A._____ n'est pas constitutif d'obtention illicite d'une prestation d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. On ne saurait le tenir pénalement responsable du fait que le SASV n'a pas pu obtenir le remboursement des avances effectuées, malgré la signature d'une cession de créance en sa faveur de la part de l'intimé. La responsabilité de cette situation semble incomber en premier lieu à C._____ SA. L'on pourrait tout au plus (et pour autant que l'intention délictuelle puisse être établie) se poser la question de l'application de l'art. 141bis CP qui réprime l'auteur qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté. Cela étant, dans la mesure où cette infraction est poursuivie uniquement sur plainte et que la plainte pénale du SASV a été déposée une année après la découverte des faits (DO 2'000 ss), le droit de porter plainte est quoi qu'il en soit prescrit (art. 31 CP).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Partant, l'acquiescement de A._____ du chef de prévention d'obtention illicite d'une prestation d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a al. 1 CP est confirmé. 3. Vu l'acquiescement de A._____, le grief du Ministère public concernant la question de l'expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans est sans objet. Il s'ensuit le rejet de l'appel. 4. L'appel étant rejeté, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 3 CPP). Ils comprennent un émolument de CHF 1'000.- et les débours par CHF 100.- (art. 422, 424 CPP, 35 et 43 RJ). 4.1. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.- (art. 57 al. 2 RJ). Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5% de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7% pour les opérations postérieures au 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). 4.2. En l'espèce, Me Lucienne Bühler a été nommée défenseur d'office de A._____ par ordonnance du Ministère public du 1er mars 2018 (DO 7'004 s.). Cette nomination vaut également pour la procédure d'appel. Le 12 juin 2019, Me Bühler a déposé sa liste de frais d'un montant de CHF 2'332.45, incluant CHF 155.75 de TVA, indiquant avoir consacré à la présente procédure, 8 heures et 15 minutes, qui doivent être rémunérées au tarif horaire applicable au défenseur d'office de CHF 180.- et non pas de CHF 250.- comme requis. Sous réserve du tarif horaire applicable, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés, qui ne prêtent pas le flanc à la critique. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 1'679.30, TVA par CHF 120.05 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. 4.3. L'appelant a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par

l'Etat. Il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement rendu le 15 novembre 2018 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est confirmé dans la teneur suivante : Le Juge de police 1. acquitte A. _____ du chef de prévention d'obtention illicite d'une prestation d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a al. 1 CP et de contravention à la loi sur l'aide sociale au sens des art. 24, 30 et 37a LASoc-FR ; 2. refuse toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP ; 3. fixe au montant de CHF 4'544.40 (dont CHF 324.90 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Lucienne BÜHLER, défenseure d'office du prévenu indigent ; 4. met les frais de procédure à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 421 et 426 al. 1 CPP a contrario). II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument CHF 1'000.-; débours CHF 100.-). L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Lucienne Bühler, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 1'679.30, TVA par CHF 120.05 comprise. Elle n'est pas soumise à remboursement. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 12 juillet 2019/say Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.